

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-32

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre**, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**Conseil d'Administration du 19 septembre 2023 : Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame la Vice-Présidente indique au Conseil d'Administration que le procès-verbal, de la séance du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les membres à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Aucune correction ou modification n'étant signalée, Monsieur le Président soumet au vote le procès-verbal de ladite séance.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales,**

**Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration 19 septembre 2023,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 19 septembre 2023 ;**

**Article 2 : DONNE pouvoir au Président ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-33

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ **Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43**

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION : Délégation du pouvoir du Conseil d'Administration à la Présidente**  
**Rapporteur : Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON**

La Vice-Présidente expose à l'assemblée que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président, conformément au code de l'action sociale et des familles, articles R 123-21 et R 123-22. Les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences. Le Conseil d'Administration ne peut plus intervenir dans les domaines qu'il aura délégués. Les décisions sont considérées comme étant prises par le déléguant (Président ou Vice-Président) pour le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Les pouvoirs propres du Président sont de convoquer le Conseil d'Administration, préparer et exécuter les délibérations du Conseil, nommer les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

La Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration de déléguer à la Présidente du CCAS les pouvoirs suivants :

- L'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration : secours d'urgence (aides en nature et en espèce) n'excédant pas 100 € ;
- La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- La conclusion de contrats d'assurance et acceptation d'indemnités de sinistre y afférents ;
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L'exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'acceptation à titre conservatoire des dons et legs au profit du CCAS.

En cas d'empêchement du Maire – Présidente du CCAS, ces décisions seront prises par la Vice-Présidente. Ces décisions font l'objet d'un compte rendu à l'assemblée délibérante à chacune des réunions obligatoires oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions.

**Ceci exposé :**

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

**Article 1:** **DE CONSENTER des délégations de pouvoir à la Présidente, et à la Vice-Présidente en cas d'empêchement de la Présidente, dans les conditions précitées ;**

**Article 2:** **DE DONNER POUVOIR à Madame La Présidente ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

---

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-34

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**CONSEIL D'ADMINISTRATION : Désignation des membres de la Commission Permanente**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente rappelle aux membres du CCAS que le règlement intérieur du CCAS a déterminé les attributions de la commission permanente.

Extrait du Règlement intérieur du CCAS validé le 15 juin 2020 :

**CHAPITRE 5 : COMMISSION PERMANENTE**

**ARTICLE 17 : Composition de la commission permanente**

Afin d'introduire de la souplesse et d'adapter le fonctionnement du CCAS aux exigences de rapidité d'intervention dans le domaine de l'aide sociale facultative, la Présidente propose de créer une commission permanente.

L'article 19 du décret 06/05/95 prévoit la désignation au sein du Conseil d'Administration de cette commission permanente, composée par moitié de conseillers municipaux et par moitié de membres nommés.

La présidence est assurée de droit par la Présidente ou par « un conseiller municipal désigné par lui ». En cas d'empêchement, elle est assurée par la Vice-Présidente. Sur proposition de la Présidente, cette commission comprend 6 membres : 3 élus, 3 nommés. Les membres de cette commission sont désignés par la Présidente.

**ARTICLE 18 : Attributions de la commission permanente**

Le Conseil d'Administration délègue à la commission permanente l'étude et l'attribution des demandes d'aide sociale facultative, à l'exception des secours d'urgence (nature ou en espèces) d'un montant inférieur ou égal à 100 €, du repas des aînés et des colis de noël offerts aux personnes âgées.

## **ARTICLE 19 : Fonctionnement de la commission permanente**

La convocation aux commissions permanentes, comportant l'ordre du jour, est envoyée par écrit du secrétariat du CCAS aux membres de la commission, de préférence par courriel, ou par envoi postal pour ceux qui en font la demande. Cette commission se réunit à la demande de la Présidente ou de la Vice-Présidente. Aucune condition de quorum n'est exigée.

La directrice générale des services (DGS), la directrice du CCAS ou tout agent du CCAS assiste de plein droit aux séances. Le secrétariat des commissions permanentes est assuré par un agent du CCAS. Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Les attributions de celles-ci relevant d'une délégation du Conseil d'Administration, il y a donc obligation de rendre compte, régulièrement en séance du Conseil d'Administration, des décisions qui ont été prises sur la base de cette délégation, sans que le conseil ne les valide à postériori.

Les décisions prises par la commission permanente relèvent du régime des délibérations. Elles devront être notifiées ou publiées selon qu'il s'agit ou pas de décisions individuelles et transmises en préfecture pour contrôle de légalité. Elles devront également être archivées dans un recueil spécifique, qui ne sera pas en libre accès, conformément à l'article L133-5 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 19 du décret du 06/05/95 prévoit que cette commission est composée par moitié de conseillers municipaux et par moitié de membres nommés. La présidence est assurée de droit par le maire-président ou par « un conseiller municipal désigné par lui ». En cas d'empêchement, elle est assurée par la Vice-présidente.

Le règlement intérieur prévoit que cette commission soit composée de 6 membres.

La Présidente propose de désigner les membres de cette commission, à savoir :

3 membres élus :

- Françoise BOUCHÉ-PILLON
- Michelle LE PETIT
- Frédéric ANDRÉ

3 membres nommés :

- Odile CAUDAL
- Françoise CONFUCIUS
- Paul LEVANEN

**Il a été évoqué lors du débat la possibilité de modifier les horaires des commissions, si possible l'après-midi des lundis, mardis ou jeudis.**

Ceci exposé :

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

**Article 1:** **DE DÉSIGNER** les membres de la commission permanente tel que présenté ci-dessus ;

**Article 2:** **DE DONNER POUVOIR** à Madame La Présidente ou son représentant et à la directrice du CCAS, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-35

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ **Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43**

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**CCAS Ressources Humaines : Mise à disposition de personnel CCAS au SSIAD**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Madame la Vice-Présidente du CCAS rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, dans le cadre du nouvel organigramme présenté le 28 février 2022, et dans un souci d'optimisation des ressources, un agent du CCAS exerce ses missions entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

La convention ci-jointe précise les modalités de refacturation au SSIAD des missions de cet agent.

Elle précise que le CCAS refacturera au SSIAD 10 % de la charge salariale de la Directrice du CCAS/SSIAD.

Elle prendra effet au 28 février 2022.

**Ceci exposé :**

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** **D'APPROUVER la Convention de mise à disposition de l'agent du CCAS au SSIAD, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que les modalités financières pour la facturation au SSIAD de la mise à disposition définies par ladite Convention.**

**Article 2 :** **D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer la Convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL  
 DU CCAS AU SSIAID de Grand-Champ**

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Grand-Champ, représenté par sa Présidente, Madame Dominique LE MEUR, domiciliée à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensias 56390 GRAND-CHAMP.

D'une part,

Et :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAID), représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise BOUCHE-PILLON, domiciliée à la Maison des Solidarités sis 12, rue des Hortensias 56390 GRAND-CHAMP.

D'autre part,

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qu'il suit :

**Article 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après en avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives lors du CST qui se sont réunis le 16 octobre 2023, le CCAS de Grand-Champ met à disposition du SSIAID, à raison de 10 % d'un équivalent temps plein, sa directrice du CCAS, Madame Rozenn BOLEIS.

Le temps de travail de Madame Rozenn BOLEIS sera ainsi réparti entre la direction du CCAS (90%) et la direction du SSIAID (10%).

La structure de la mise à disposition pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention prend pour date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par reconduction expresse.

**Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION.**

**Dispositions communes :**

L'agent du CCAS mis à disposition du SSIAID est placé, pour l'exercice des missions qu'il exerce pour le compte du CCAS et du SSIAID, sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du CCAS. L'organisation et les conditions de travail de l'agent (congés annuels, autorisations d'absences, horaires de travail) sont établies par le CCAS de Grand-Champ à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

Le CCAS de Grand-Champ suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (proposition statutaire, temps partiel, et déroulement de carrière).

Le CCAS de Grand-Champ verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant au grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités),

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par le CCAS de Grand-Champ pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivantes régies en vigueur en son sein. Cette mise à disposition prendra fin en cas de départ de l'agent du CCAS de Grand-Champ (mutation vers une autre structure publique ou privée).

**Article 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le Président du CCAS de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire.

**Article 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

**Article 6 : MODALITÉS FINANCIERES / REMBOURSEMENTS**

**Article 6.1 : Remboursements :**

Le CCAS de Grand-Champ verse à l'agent, la rémunération complète correspondante au grade ou emploi d'origine.

**Article 6.2 : Remboursements :**

Le SSIAID rembourse au CCAS une partie de la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après :

Le remboursement de la rémunération de la directrice du CCAS et des charges relatives à cette mise à disposition se fera sur la base de 10 % de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours.

**Article 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative du service unifié est située au siège du CCAS, 12 rue des Hortensias à Grand-Champ (56390).

**Article 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans un délai de 2 mois avant son terme. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractante, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires.

Pour le CCAS de Grand-Champ,

La Présidente,

Dominique LE MEUR

Pour le SSIAID,

La Vice-Présidente

Françoise BOUCHÉ-PILLON

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 056-265600809-20231114-2023\_CA14NOV\_35-DE

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus  
 Pour extrait conforme,  
 La Présidente, Dominique LE MEUR

12 rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 75 75



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-36

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre**, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**SSIAD Ressources Humaines : Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG 56**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération n°2023-CA28FEV-03 en date du 28 février 2023, le SSIAD a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- Des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- Et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

La Vice-Présidente indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

**Assureur :** GMF Assurances/GMF VIE

**Régime du contrat :** par capitalisation

**Durée du contrat :** 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Préavis de résiliation :** adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Les garanties et taux annuels sont :**

→ Pour les agents **CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès ;</li> <li>- CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ;</li> <li>- Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ;</li> <li>- Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ;</li> <li>- Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;</li> </ul>				
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de <b>15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b>	5,22 %	7,93 %

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de <b>30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b>	4,58 %	6,75 %
------------	------------	--	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de <b>30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b> avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	--	--------	---------

ET/OU

→ Pour les agents **IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties		Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accident ou maladie imputable au service ;</li> <li>- Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel.</li> </ul>			
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %	

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et/ou SFT et/ou NBI et/ou RIFSEEP et /ou charges patronales.

## Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

## Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

La Vice-Présidente précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

## Ceci exposé :

**Considérant la nécessité de choisir une nouvelle assurance risques statutaires pour le SSIAD,**

## Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

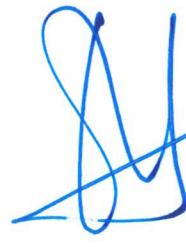
- Article 1 :** DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2 ;
- Article 2 :** DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- Article 3 :** DÉCIDE d'autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- Article 4 :** DÉCIDE d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

---

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



Centre Communal d'Action Sociale  
56390  
GRAND-CHAMP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**N°2023-CA14NOV-37**

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ **Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43**

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**CCAS Ressources Humaines : Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du CDG 56**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente rappelle à l'Assemblée que, depuis 1999, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux.

Par délibération n°2023-CA28FEV-03 en date du 28 février 2023, le CCAS a demandé au CDG du Morbihan de souscrire pour son compte, un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Après mise en concurrence par procédure avec négociation, le groupement SCIACI SAINT HONORE (Courtier mandataire) et GMF Assurances/ GMF VIE (Assureur) a été retenu comme titulaire du contrat groupe permettant la couverture :

- Des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL
- Et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC.

La Vice-Présidente indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

**Assureur :** GMF Assurances/GMF VIE

**Régime du contrat :** par capitalisation

**Durée du contrat :** 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Préavis de résiliation :** adhésion résiliable chaque année pour les deux parties par lettre recommandée avec avis de réception postale, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois pour l'assureur, et de 3 mois pour les collectivités adhérentes, avant l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Les garanties et taux annuels sont :**

→ Pour les agents **CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires ou détachés) :

Ensemble des garanties	Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès ;</li> <li>- CITIS (Accident ou maladie imputable au service y compris le temps partiel thérapeutique) ;</li> <li>- Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ;</li> <li>- Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ;</li> <li>- Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) ;</li> </ul>		
Choix n° 1	Offre de base	Franchise de <b>15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b>

OU

Choix n° 2	Variante 1	Franchise de <b>30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b>	4,58 %	6,75 %
------------	------------	--	--------	--------

OU

Choix n° 3	Variante 2	Franchise de <b>30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire</b> avec annulation de la franchise pour les arrêts supérieurs à 60 jours	7,08 %	10,32 %
------------	------------	--	--------	---------

ET/OU

→ Pour les agents **IRCANTEC** (agents titulaires ou détachés et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Ensemble des garanties	Mairies, EPCI et assimilés	CCAS, EHPAD, Foyers logements
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accident ou maladie imputable au service ;</li> <li>- Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel.</li> </ul>		
Offre de base	Franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	0,99 %

La prime d'assurance due à l'assureur correspond au produit du taux des garanties proposées au titre du marché par la masse salariale assurée. Cette masse salariale comprend le traitement indiciaire brut et/ou SFT et/ou NBI et/ou RIFSEEP et /ou charges patronales.

## Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (14/04/2023) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG 56 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

## Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales hors détermination MPP) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Un accompagnement assistance psychologique à destination des agents.

La Vice-Présidente précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL et risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante, soit jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1er janvier 2026, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

**Ceci exposé,**

**Considérant la nécessité de choisir une nouvelle assurance risques statutaires pour le CCAS,**

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité, :**

- Article 1 :** DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2 ;
- Article 2 :** DÉCIDE de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC au taux annuel de cotisation de 0,99 % ;
- Article 3 :** DÉCIDE d'autoriser Madame La Présidente ou son représentant à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent ;
- Article 4 :** DÉCIDE d'inscrire au budget prévisionnel 2024 les crédits nécessaires au paiement des primes annuelles d'assurance 2024.

---

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



12 rue des Hortensias - 56390 GRAND-CHAMP

Tél. : 02 97 66 75 75

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-38

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ **Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43**

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**CCAS Finances : Décision modificative n°3 : Crédit au chapitre 012 et compte 66**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, informe les membres du Conseil d'Administration qu'une décision modificative est nécessaire pour ajuster les crédits budgétaires des chapitres suivants

**1. Chapitre 012 – Frais de personnels :**

- L'évaluation budgétaire des frais de personnels 2023 a été sous-estimé. Il convient d'ajuster les crédits nécessaires à la rémunération des agents pour un montant de 5 000€
- Le CCAS de Grand-Champ a réceptionné en date du 27 juin 2023, une notification validant le rachat des trimestres de retraite d'un agent non titulaire ayant fait partie des effectifs du CCAS de 1994 à 2006. La facture de rachat s'élève à 16 498.14€ représentant le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes accomplies.

L'état a mis en place la possibilité de cotiser rétroactivement à la CNRACL pour les agents dans cette situation. La collectivité n'a pas la liberté de refuser ce versement de la part « employeur » des cotisations rétroactives.

**2. Compte 66 – Frais financiers**

- Du fait de l'augmentation importante du taux d'intérêt du Livret A, passé en quelques mois de moins de 1 à 3 %, les intérêts de la dette, pour les deux prêts d'un montant global de 600 000€ contractés par le CCAS auprès de la Banque des Territoires, sont en hausse. Un réajustement de 5 000€ est nécessaire.

Les contreparties de ces deux postes sont réalisées par :

- Une augmentation prévisionnelle des recettes du poste « Libéralités reçues »,

- De la prévision à la hausse des encaissements de l'assurance statutaire, par le remboursement de la rémunération d'un agent en arrêt.

La décision modificative n° 3 se présente donc comme suit :

56067 Code INSEE	CCAS GRAND CHAMP CCAS DE GRAND CHAMP	DM n°3 2023
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration**

**CREDITS AU 012 ET AU 66**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-020 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-756-020 : Libéralités reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>27 000,00 €</b>		<b>27 000,00 €</b>

Ceci exposé :

**CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget CCAS ;**

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité, :**

**Article 1 : DÉCIDE de voter la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus ;**

**Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**N°2023-CA14NOV-39**

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ **Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43**

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**SSIAD Finances : Décision modificative n°2 : Crédit au chapitre 011 et chapitre 012**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS de Grand-Champ, informe les membres du Conseil d'Administration que :

1/ Une facture EDF de 5 778.65€ pour les consommations électriques du bâtiment Rue St Yves a été réceptionnée par le CCAS. Il s'agit de créditer le compte 60612 de + 5 000€ afin de procéder à son paiement. Un montant de 5 557.25€ a été refacturé à la SARL ALDAGIO, montant correspondant à leur consommation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 (date de signature du bail).

2/ La variation d'une année à l'autre, de la masse salariale du SSIAD est difficilement perfectible. Il s'agit d'ajuster les crédits nécessaires pour un montant de 54 000€ pour les dépenses liées à :

- La rémunération principale,
- Les compléments de traitement indiciaire,
- La prime grand âge,
- Les cotisations à l'URSSAF et CNRACL,
- Les honoraires des prestations de soins des cabinets infirmiers.

3/ La dotation « Forfait global de soins 2023 pour le SSIAD a été fixé à 577 483.35€, une hausse de 40 529.35€ par rapport au BP 2023 et le forfait définitif qui sera connu en fin d'année 2023 prévoit également une hausse. Une inscription de 43 000€ de recettes supplémentaires sur le chapitre 017. La décision modificative permet d'ajuster les crédits budgétaires au plus juste, ce qui explique la diminution de crédit du poste 7311121.

4/ Des recettes complémentaires de 18 954€ sur le chapitre 018 qui concerne :

- Le remboursement par la SARL ALDAGIO des consommations électriques
- Le remboursement par la commune des missions de l'infirmière du SSIAD au multi accueil à raison de 3.5h/semaine

La décision modificative n° 2 se présente donc comme suit :

560023723 Code INSEE	CCAS GRAND CHAMP SSIAD DE GRAND CHAMP	DM n°2 2023
-------------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration**

**AJUSTEMENTS DE CREDITS**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Energie, électricité	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6226 : Honoraires	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-641182 : Complément de traitement indiciaire (CTI)	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-641183 : Prima Grand âge	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-641382 : Complément de traitement indiciaire (CTI)	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64511 : Cotisations à l'URSSAF	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64515 : Cotisations à la CNRACL	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7311121 : Forfait global de soins	0,00 €	0,00 €	2 954,00 €	0,00 €
R-7312121 : Forfait global de soins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €
<b>TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 954,00 €</b>	<b>43 000,00 €</b>
R-7548 : Autres remboursements de frais	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 954,00 €
<b>TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>18 954,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>59 000,00 €</b>	<b>2 954,00 €</b>	<b>61 954,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>59 000,00 €</b>		<b>59 000,00 €</b>

Ceci exposé :

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2023 du budget SSIAD ;

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité, :**

**Article 1:** DÉCIDE de voter la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus ;

**Article 2:** AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



# CONVENTION DE DONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES AVEC DÉLÉGATION DU RETRAIT ENTRE UN COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ET UNE ASSOCIATION CARITATIVE HABILITÉE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.230-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME)



**Banque Alimentaire  
du Morbihan**



## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Société GREGADIS**, pour le magasin Carrefour Market situé 2 rue Simone Veil 56390 Grand-Champ, seul concerné par les présentes, représenté par Monsieur Yannick Dervillez dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant du magasin,

Ci-après dénommée le « **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Banque Alimentaire du Morbihan**, Association de loi 1901 enregistrée à la Préfecture du Morbihan, domiciliée Rue Duténos, le Verger, ZI du Prat, 56000 VANNES

Représentée aux présentes par son Président Monsieur Franck GAILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée la « **BAM** »

**D'AUTRE PART,**

**EN PRÉSENCE du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Grand-Champ**, enregistré à la Préfecture sous le N°2 65 600 80900122 domicilié 12 rue des Hortensias, 56390 Grand-Champ, agissant au nom et pour le compte de la Banque Alimentaire du Morbihan,

Représentée aux présentes par sa Présidente Madame Dominique LE MEUR, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée l'« **ASSOCIATION PARTENAIRE** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou chacune une « **Partie** »,

## CONSIDÉRANT

La loi N°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application N°2016-1962 du 28 décembre 2016, qui impose aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup> de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ;

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- Le règlement (CE) N°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle ;
- Le règlement (CE) N°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;
- L'arrêté du 21 décembre 2009, qui indique les températures de conservation des denrées périssables ;
- La note de service DGAL/SDSSA/2014/825 du 6 octobre 2014 relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations<sup>1</sup>.

## ÉTANT EXPOSÉ QUE

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 4 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

La BAM est membre de la Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA).

La BAM fait partie d'un réseau présent sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux Antilles et à la Réunion. Grâce à une présence territoriale forte de 79 Banques Alimentaires et de 24 antennes, le réseau des Banques Alimentaires collecte, gère et partage toute l'année plus de 105 000 tonnes de denrées alimentaires.

Les Banques Alimentaires sont engagées dans une démarche de solidarité au service des personnes démunies, en partenariat avec près de 5 300 associations et CCAS.

Les denrées récupérées ont pour seule vocation d'être redistribuées **gratuitement** par la BAM. Celle-ci garantit **la recherche de l'équité** dans la distribution des produits alimentaires, favorisant l'accès à une alimentation équilibrée de populations défavorisées et en luttant contre la faim par l'intermédiaire de son réseau d'associations de CCAS partenaires sur son territoire.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles de la BAM recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collecte de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles du Fonds Européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et des collectes nationales d'alimentation.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE commercialise des produits alimentaires et non alimentaires.

Dans le cadre de son activité, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE peut être amené à sortir de la commercialisation certaines marchandises, notamment des produits frais, pour garantir à ses clients des délais de conservation et de consommation personnelle les plus longs possibles, et ce alors que ces produits sont encore consommables.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE a décidé d'apporter son aide à la BAM en organisant un partenariat avec cette dernière.

La BAM reconnaît être une association caritative habilitée, conformément à l'article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

La BAM déclare pouvoir délivrer des attestations permettant au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits

<sup>1</sup> <https://info.agriculture.gouv.fr/gadei/site/bo-agri/instruction-2014-825>

alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** propose, à titre gratuit, à la BAM des denrées alimentaires encore consommables, ce que la BAM accepte dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, elle s'engage à délivrer au **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** une attestation de dons établie conformément aux préconisations de **l'article 6** de la présente convention.

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** réceptrice et agissant au nom et pour le compte de la BAM dispose de moyens permettant le cas échéant de transporter et/ou stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation en vigueur et guide des bonnes pratiques d'hygiène). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire à la BAM, ces dons étant réceptionnés puis redistribués par l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** donne à la BAM à titre gratuit, des produits (denrées alimentaires et produits DHP [droguerie, hygiène, parfumerie]).

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** ou à récolter pour la BAM, par l'entremise de l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

Le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale des produits en faveur de la BAM qui y consent et en devient propriétaire à partir de la signature du bon de retrait rempli contradictoirement par le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** et l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire du **COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE** et de la BAM dans leurs relations.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** autorise la BAM à déléguer à l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** les opérations de retrait des denrées, l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant dans ce cadre au nom et pour le compte de la BAM.

Le recours de la BAM à l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** ne réduira en aucune façon la responsabilité de la BAM envers le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** au titre de la présente convention, la BAM restant garante vis-à-vis du **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** de la bonne exécution de la présente convention et demeurant son interlocuteur principal.

La BAM déclare en outre que l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention. Sur ce point, la BAM précise que l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** et la BAM ont conclu une convention conforme en tous points aux présentes.

## ARTICLE 2. DENRÉES

### 2.1 DENRÉES CONCERNÉES

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE est seul décisionnaire, en fonction de disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner à la BAM, par l'entremise de l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM.

Il est expressément convenu que les denrées alimentaires mises à disposition par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire en vigueur au jour du retrait, qu'aucune denrée alimentaire relevant des catégories fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ne fera partie des lots donnés et que seront respectées les règles de conditionnement visées à l'**Annexe I.**

Néanmoins, le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage, d'une façon générale, à mettre à disposition de la BAM, par l'entremise de l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM, des denrées alimentaires dont la date limite de consommation (DLC) figurant sur l'emballage du produit est égale ou supérieure à 48 h au jour de la prise en charge.

L'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM récupérera des denrées alimentaires à DLC « courte », de moins de 48 h à compter de la date de prise en charge, uniquement si elle a la possibilité de les redistribuer avant la date de péremption.

### 2.2 CONDITIONNEMENT DES DENRÉES

Il est convenu entre les Parties que les denrées alimentaires, suivant leur catégorie, doivent répondre à des critères de conditionnement précis tels que listés en **Annexe I.**

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE s'engage également à donner des denrées alimentaires dont l'étiquetage comporte impérativement les mentions obligatoires d'étiquetage, telles que rappelées dans le *Guide des bonnes pratiques d'hygiène, Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs – Edition 2011, notamment la Fiche 10 dudit Guide.*

### 2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR L'ASSOCIATION PARTENAIRE AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BAM

En tout état de cause, l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle visés à l'**article 4.2** de la présente convention, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE dans les plus brefs délais et au plus tard au moment de la signature du bon de retrait afin que celui-ci puisse, le cas échéant, trouver une solution alternative.

## ARTICLE 3. DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de la date de sa signature par les Parties.

A l'issue de cette période initiale, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque échéance de la présente convention et en respectant un délai de préavis d'un mois.

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente convention, en cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, notamment celles mentionnées aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la présente convention, 30 jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

**ARTICLE 4. CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES****4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES**

Le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** désigne, tout au long de l'année, un responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à la BAM, par l'entremise de l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM.

La BAM et l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** désignent, tout au long de l'année, un responsable et confient la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments.

**4.2 QUALITÉ DES DENRÉES**

Avant chaque enlèvement, l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM vérifie que le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à **l'article 2** de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits réfrigérés et surgelés. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

**4.3 TRI ET TRACABILITÉ DU DON**

Le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Un bon de retrait est établi par l'interlocuteur référent et fourni à l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM. Les mentions minima suivantes y sont apportées :

- ♥ Libellé du produit ;
  - ♥ Quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative) ;
- Ceci pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires.

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM doit confirmer, suite au tri effectué en amont par le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « marchandise contrôlée et conforme » ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans l'hypothèse d'un litige postérieur sur cet inventaire, les Parties se rapprocheront immédiatement pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, la BAM et l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM doivent :

Communiquer un numéro de téléphone ou email au **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** ;  
Communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;  
Prévenir le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...) ;  
Assurer le retrait des produits donnés qui feraient l'objet d'une mesure de retrait ou de rappel, et disposer, dans ce cas, de tous les moyens permettant une telle mesure ;  
Tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** s'engage à ce que soit envoyé à la BAM et à l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM, par email et par téléphone, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

La BAM et l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM s'engagent, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engagent à respecter les modalités de la fiche n° 11 « Gestion des alertes »

du *Guide des bonnes pratiques d'hygiène. Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs* – Edition 2011.

#### 4.4 CONDITIONS DE L'ENLÈVEMENT DES DENRÉES

Le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect de la chaîne du froid) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM.

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM s'engage à enlever les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par le Directeur du **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**.

Sauf cas de force majeure, l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM informe le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux date et heure prévues.

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**.

#### 4.5 TRANSPORT ET STOCKAGE

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant de transporter et de stocker les denrées dans le respect notamment des obligations de conformité de température et le respect des règles de base de l'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au *Guide des bonnes pratiques d'hygiène. Distribution des produits alimentaires par les organismes caritatifs*, édition 2011.

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport vers son installation et de déchargement des denrées.

Le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM.

Le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** peut toutefois proposer, dans le cadre de ses accords avec des prestataires, à la BAM et/ou à l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM, à titre gratuit, le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité du **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** ou du prestataire, notamment logistique, réalisant le transport, selon les accords convenus entre le **COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE** et le prestataire.

#### 4.6 UTILISATION DES DENRÉES

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM s'engage à n'utiliser les dons que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, l'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM s'engage à distribuer les dons dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, produits « dessouvidés », etc.).

L'**ASSOCIATION PARTENAIRE** agissant au nom et pour le compte de la BAM s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte-tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

## ARTICLE 5. COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que les modalités de coopération au titre de la présente convention, entre le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, la BAM et l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM, devra être préalablement soumise à l'approbation des Parties.

Chacune des Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit aux autres Parties l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 6. DISPOSITION FISCALE

Afin que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE puisse justifier auprès des services de la Direction générale des Finances publiques de l'existence du don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du CGI ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, la BAM lui délivre une attestation de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du CGI, ainsi qu'au Bulletin officiel des Finances publiques -Impôts BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

L'attestation peut prendre la forme du modèle fourni en **Annexe VII**, qui n'est pas impératif.

À la demande du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, la BAM signera le document CERFA N° 11580\*03 qui reprendra les termes de l'attestation de dons, fournie à la BAM et au COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE par l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM ou tout autre document demandé par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

Cette attestation doit comporter :

- ♥ L'identification de la BAM bénéficiaire et du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE donneur ;
- ♥ La description physique détaillée des denrées proposées par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ou ;
- ♥ La description physique détaillée des denrées acceptées et prise en charge par l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM ;
- ♥ La ou les date(s) de prise en charge ;
- ♥ Le ou les numéro(s) de bon de retrait.

L'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM est responsable des précisions données à la BAM et portées sur l'attestation et relatives à la description détaillée et au volume des produits alimentaires qu'elle a acceptée et pris en charge au nom et pour le compte de la BAM.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM a refusés et n'a pas pris en charge.

## ARTICLE 7. ASSURANCE- RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM prend, dès la signature du bon de retrait la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans la note de service DGAL/SDSSA/2014-825 du 6 octobre 2014.

## ARTICLE 8. COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM, la BAM et le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

Pendant toute la durée de la présente convention et à sa cessation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'abstiendront de tout acte susceptible de porter atteinte à l'image et aux intérêts l'une de l'autre.

## **ARTICLE 9. FORCE MAJEURE**

Si par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

## **ARTICLE 11. INCESSIBILITE**

L'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM ne pourra en aucun cas sous-traiter ou déléguer à tout tiers les obligations définies aux présentes.

La BAM ne pourra en aucun cas sous-traiter ou déléguer à tout tiers les obligations définies aux présentes si ce n'est à l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM et dans les conditions définies aux présentes.

En toutes circonstances, le personnel et les bénévoles de la BAM et de l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM seront réputés représenter la BAM et l'ASSOCIATION PARTENAIRE et être dûment autorisés.

La présente convention est conclue en considération des compétences, expérience et qualifications de la BAM et de l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM, de la structure actuelle de la BAM, et de l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM, de l'identité de leurs dirigeants et bénévoles et des garanties de moralité qu'ils présentent. Son transfert à des tiers à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sera soumis à l'accord express, préalable et écrit du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE se réserve en outre le droit de dénoncer la présente convention, de plein droit, en cas d'évènement mettant en cause le caractère intuitu personae de la présente convention, soit, sans que cette liste soit limitative, en cas de modification de la structure actuelle de la BAM et/ou de l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM, de l'identité de ses dirigeants et bénévoles et des garanties qu'ils présentent.

La présente convention n'est pas, à l'égard du COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, conclue intuitu personae.

Dès lors, les modifications qui pourraient intervenir chez le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, telles que par exemple fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, gérance libre ou salariée ainsi que tout accord avec un tiers seront sans effet sur l'existence et les conditions de la présente convention.

Le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE pourra également se substituer de manière générale ou ponctuelle à toute société du Groupe ou toute société apparentée, présent ou à venir, dans le bénéfice de ses droits et obligations au titre de la présente convention.

Ces facultés de transfert, cession ou substitution pourront être exercées à tout moment par le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE, sur simple information de la BAM, la présente convention étant dès lors exécutée

personnellement par le successeur sans que le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 12. INDÉPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

## **ARTICLE 13. DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs obligations prévues au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation, à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

A défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social du défendeur, même en cas de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs et/ou de demandeurs.

Fait à

Le

En 3 (trois) exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties

Pour le COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE,

Pour la BAM,

Pour l'ASSOCIATION PARTENAIRE agissant au nom et pour le compte de la BAM,

Sur chaque page, les signataires ne devront pas oublier d'apposer leur paraphe

## ANNEXES

Annexe I – critère de conditionnement des denrées

Annexes II à VI – Fiches du Guide des bonnes pratiques

Annexe VII – Modèle d'attestation non impératif

### ANNEXE I – Critères de conditionnement des denrées

#### ⌚ Denrées surgelées et congelées :

- Emballage non fuité, déchiré, perforé
- Absence de glace excessive sur l'emballage
- Conditionnement non déformé
- Produits non collés ensemble par de la glace
- Absence de produits malléables
- Absence de produits décongelés

#### ❤️ Conserves alimentaires :

- Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées
- Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis

#### ❤️ Autres denrées :

- Absence de gonflement anormal du conditionnement
- Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit
- Emballage primaire intact, non percé
- Couleur normale de la denrée
- Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect normal

### ANNEXE II à VI – Fiches du Guide des bonnes pratiques

Ces fiches sont celles figurant dans le *Guide des bonnes pratiques d'hygiène, Distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs, édition 2011*

**ANNEXE VII – Modèle d'attestation non impératif****Attestation de don de produits alimentaires aux associations habilitées à mettre en œuvre l'aide alimentaire**

Conformément aux précisions fiscales relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), la valorisation des dons en nature « relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ». L'organisme donateur et l'organisme bénéficiaire **renseignent conjointement cette attestation qui permet de justifier de la réalité d'un don de produits alimentaire ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.**

**Opération de ramasse**

Date de prise en charge : .....

Nom et adresse du site de la ramasse : .....

Produits proposés gratuitement par l'organisme donateur (1) : .....

Produits acceptés par l'organisme bénéficiaire (2) : .....

Bon d'enlèvement n° .....

- (1) Description détaillée et volume des dons par type de produits (à fournir en pièce jointe par le donateur et sous sa responsabilité)
- (2) Description détaillée et volume des dons par type de produits acceptés et pris en charge (à fournir en pièce jointe par le bénéficiaire et sous sa responsabilité).

**Organisme donateur**

Nom de l'organisme donateur : .....

Adresse : .....

SIREN : .....

A....., le.....  
Signature du représentant et cachet commercial**Organisme bénéficiaire**

Nom de l'organisme bénéficiaire : .....

Adresse : .....

Je soussigné(e).....représentant l'organisme bénéficiaire, certifie avoir accepté et pris en charge les produits cédés **gratuitement** cités ci-dessus.

Date de prise en charge : .....

A....., le.....  
Signature du représentant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-40

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre**, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**CCAS Aide Alimentaire : Renouvellement de la convention avec la Banque Alimentaire du Morbihan**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS propose, depuis 1988, un service d'aide alimentaire pour lutter contre la pauvreté.

Le CCAS de Grand-Champ distribue, gratuitement, des « colis » de denrées récoltées lors des collectes auprès de la Banque Alimentaire du Morbihan, de Carrefour et des boulangeries.

Ces colis sont distribués à des bénéficiaires résidant sur les communes de Grand-Champ mais également de Brandivy, Colpo, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas et Plaudren.

La dernière convention signée entre le CCAS de Grand-Champ et la Fédération Française des Banques Alimentaires datant du 21 juillet 2020, il convient de l'actualiser et de la renouveler.

La convention est jointe en annexe au présent document.

**Ceci exposé :**

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité :**

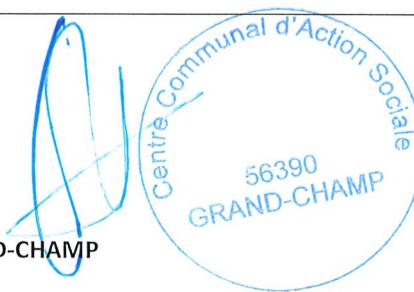
**Article 1<sup>er</sup> : DÉCIDE d'approuver la convention proposée en annexe,**

**Article 2 : DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-41

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre**, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**CCAS Aide Sociale : Aide de fin d'année**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente indique qu'en remplacement du colis de Noel, une aide financière de fin d'année est à envisager.

L'objectif de cette aide est de soutenir les ménages les plus vulnérables, compte-tenu du contexte actuel avec une forte augmentation des prix de l'énergie et de l'alimentation et ainsi leur donner un « coup de pouce » à l'occasion des fêtes de fin d'année.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- ✓ Être bénéficiaires de l'Aide Alimentaire sur les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023.

**PROCÉDURE D'INSTUCTION**

- ✓ Instruction faite directement par l'accueil social du CCAS de Grand Champ.

**PIECES JUSTIFICATIVES À APPORTER**

- ✓ Livret de famille / Pièce d'identité
- ✓ Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois

**MONTANT ET FORME DE L'AIDE PROPOSÉE**

- Personne seule 30 €
- Couple 50 €
- Par enfant 20€

La Vice-Présidente précise que l'aide sera versée sous forme de « chèques » à utiliser dans certains commerces de Grand -Champ.

Ceci exposé :

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, :

**Article 1:** APPROUVE la mise en place d'une aide financière de fin d'année pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire des 4 derniers mois de l'année 2023 ;

**Article 2:** DÉCIDE de voter les montants et la forme de l'aide financière de fin d'année telle que présentée ci-dessus ;

**Article 3:** DONNE pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

---

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-42

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, également convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ **Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43**

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**SSIAD/SPASAD : Projet de Réforme des services d'accompagnement et de soins**

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

La Vice-Présidente indique que le cahier des charges sur la Réforme des Service Autonomie à domicile a été publié en juillet 2023.

**Les éléments clés de la réforme pour le SSIAD/SPASAD de Grand-Champ :**

**1-** Le service d'aide à domicile devient une **catégorie unique** de " SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) " qui remplace les SAAD, les SSIAD et les SPASAD.

Deux catégories de services autonomie à domicile seront proposées aux bénéficiaires :

- Des services dispensant de l'aide et du soin
- Des services ne dispensant que de l'aide.

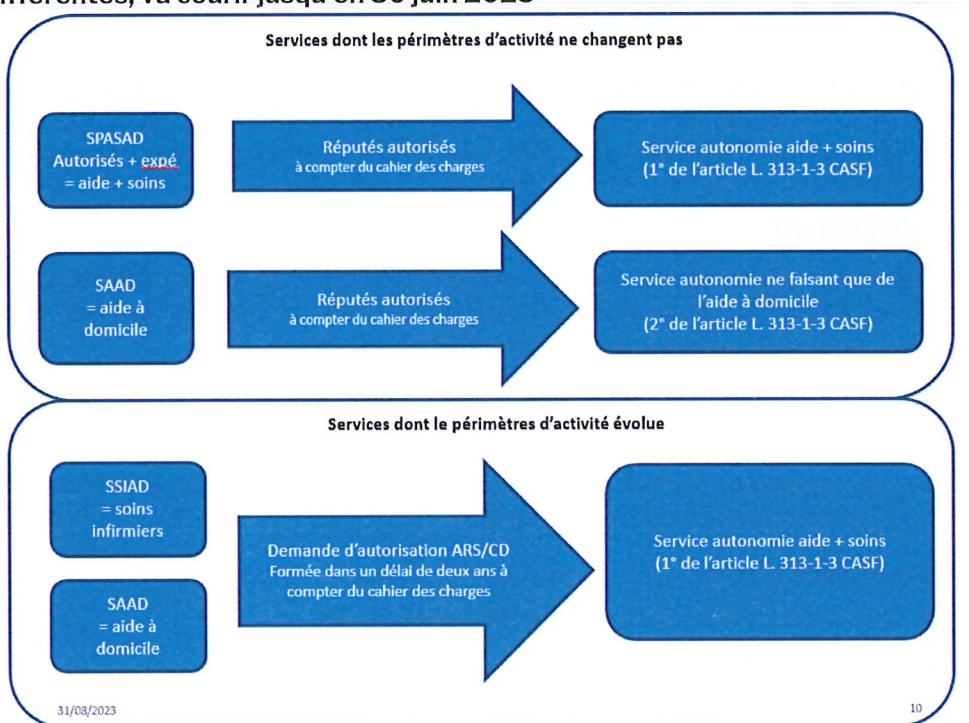
**Depuis 2017, le service aide + soin est déjà en place sur le territoire avec le SPASAD intégré de Grand Champ.** Avec ce modèle expérimenté, les missions fixées par le décret pour devenir un SAD sont atteintes pour la plupart.

Toutefois, le contenu de la réforme précise des nouveautés qu'il faudra intégrer :

- La disparition du critère d'âge pour les personnes présentant un handicap
- La mission de prévention qui s'inscrit comme une mission obligatoire
- Le repérage des fragilités de la personnes accompagnées notamment lorsque le SAD intervient dans le cadre du nouveau temps (+2h) mentionné dans l'article L. 232-6 (voir LFSS 2023)
- La mission de soutien des aidants qui s'inscrit comme une mission facultative
- L'inscription dans le texte de l'exclusion des interventions en structure médicalisée
- La précision qu'un SAD peut assurer la mission de Centre de Ressources Territoriales<sup>\*1</sup>
- Le listing des prestations d'aide et d'accompagnement
- Le listing des prestations de soins possibles dont 2 nouvelles :
  - o Accompagnement à la téléconsultation
  - o Accompagnement à la fin de vie et aux soins palliatifs en lien avec l'HAD ou équipe mobiles de soins palliatifs)

**2-** Le cahier des charges fixe le **régime d'autorisation des SAD**.

Avec une autorisation de fonctionner qui courait jusqu'à juin 2022 mais qui a été prolongée du fait de l'attente de la réforme. **L'échéance de conformité pour le SSIAD ou le SPASAD, même si l'autorisation du SSIAD et du SPASAD sont différentes, va courir jusqu'en 30 juin 2025**



### 3- Le texte fixe également les voies de constitution d'un SAD de l'aide et des soins :

« Les SSIAD peuvent, afin d'être autorisés en qualité de SAD relevant du 1° de l'article L.313-1-3 du CASF, dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret :

- Soit déposer une demande d'autorisation auprès de la DG de l'ARS et du Président du CD pour intégrer une activité d'aide et d'accompagnement dont le projet est porté par une entité juridique unique.
- Soit solliciter l'autorisation de constituer un service autonomie à domicile selon des modalités prévues par une convention signée avec un ou plusieurs services pour une durée maximale de trois ans, prévoyant les modalités du fonctionnement intégré, la zone d'intervention et les modalités envisagées de constitution d'une entité juridique unique. L'autorisation deviendra caduque à l'expiration de la convention s'ils ne sont pas constitués par une entité juridique unique.

### 4- Le cahier des charges précise aussi certains principes généraux :

- La désignation par le gestionnaire d'une personne unique qui sera désignée en tant que responsable de service et la désignation d'une ou de plusieurs responsables de la coordination des activités auprès des bénéficiaires,
- Des zones identiques pour les activités d'aide et de soin
- Un accueil physique dédié et adapté à l'accueil du public avec des outils d'accueil unique (livret d'accueil, règlement de fonctionnement...)
- Des locaux permettant aux services de se réunir pour organiser la coordination
- Un logiciel de gestion du dossier usager informatisé (référencé Ségur) commun et qui prévoit le transfert de données en mode sécurisé mais aussi une grille d'évaluation de la dépendance unique
- La conformité au RGPD
- La liste des diplômes nécessaires pour les prestations d'aide, de soin et de coordination ou d'encadrants.

## Les missions des nouveaux SAD (article D 312-1 du CASF) :

1. Aide et accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne (nouvel article D.312-2)
2. Réponse aux besoins de soins
3. Aide à l'insertion sociale
4. Actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie (point 4.2.1 du cahier des charges)
5. Soutien aux aidants (4.2.4 du cahier des charges)
6. Centre de ressources territorial\*2

**Les quatre premières missions sont des missions socles, cad obligatoires.**

---

**Plusieurs scénarios peuvent être envisagés et cela avant l'échéance du 30 juin 2025 pour le SSIAD/SPASAD de GRAND-CHAMP**

Toutefois, la réforme ne stipule pas de coopérations, fusions, transferts, sur le plan juridique même si une forme juridique existante est déjà adaptée ; le GCSMS \*1

Ainsi, l'article L 313-1 alinéa 3 et D 313-10.8 du Code de l'Action Social et des Familles (CASF)... précise : « la constitution des SAD mixtes :...intégrer un GCSM qui portera l'autorisation du SA. Des entités juridiques peuvent créer un GCSMS auquel elles céderont leurs autorisations pour les activités d'aide et de soins ».

La difficulté tient aussi à ce que le texte ne précise pas le contenu de l'autorisation de cession. Notamment, le CASF ne prévoit pas que la cession de l'autorisation d'activité s'accompagne d'un transfert automatique de l'actif et du passif, des droits et obligations, des moyens matériels et humains de cette activité : patrimoine immobilier, matériels et équipements, personnels titulaires et contractuels, contrats, marchés... Quid ?

Enfin, la dynamique de changement doit être accompagné pour être assimilée et acceptée par les agents et plus particulièrement sur un changement éventuel de statut.

En effet, l'expérimentation du SPASAD et sa réussite a prouvé que les pratiques professionnelles du personnel sont déjà adaptées au nouveau SAD, ce n'est pas sur ce point qu'il faudra accompagner l'équipe mais bien sur les conditions salariales et le statut qui leur sera proposé/posé.



**Depuis la sortie du texte de la réforme, une étude de différents scénarios a été menée. Elle a abouti à retenir une démarche en 2 étapes qui fera l'objet d'une étude approfondie tant sur le plan financier et humain que sur la mise en place d'un rétro planning, la création d'un groupe projet, d'un COPIL... dans une démarche de projet concertée.**

**La Vice-Présidente précise que le choix de cette démarche fait suite :**

- À la volonté politique de maintenir le SSIAD/SPASAD dans le « service public »,
- À la volonté politique de constituer un pôle autonomie et dépendance cohérent sur la commune et en lien avec les structures médico-sociales du territoire,
- À de nombreux échanges avec Mylène SAURAT et la directrice de l'EHPAD de Sarzeau qui en 2022 a « absorbé » le SSIAD de la presqu'île de Rhuys,
- À une présentation des différents scénarios à l'exécutif.

**1<sup>ère</sup> étape : transférer à EHPAD résidence de Lanvaux l'activité du SSIAD/SPASAD (1<sup>er</sup> semestre 2024)**

Avantages	Limites
<p>Coordonner les activités et actions autonomie et dépendance dans un pôle unique de proximité regroupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SSIAD</li> <li>- EHPAD</li> <li>- EMM = ESA (équipe spécialisée Alzheimer)</li> <li>- Accueil de jour (en attente de réponse à la réponse à l'appel à projet)</li> <li>- Maison du répit</li> <li>- CRT (si appel à projet)</li> </ul> <p>Locaux de la MDS à disposition et existant          Pas de déménagement à prévoir</p> <p>Gestion unique facilitatrice du parcours du patient/résident d'un service à un autre</p> <p>Commission d'admission commune pour proposer aux demandeurs la meilleure solution (à domicile, en structure...)</p> <p>Mutualisation des services supports et des compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RH et finances</li> <li>- Médicale (médecin coordinateur, ergothérapeute, psychologue...)</li> <li>- Médico-sociale (EMM, IDEC SSIAD)</li> <li>- Plan de formation commun</li> </ul> <p>Evolution professionnelle possible et/ou mutualisation des agents sur volontariat</p> <p>Mise en œuvre des réformes salariales de la branche médico-sociale pour l'équipe du SSIAD directement car FPH (ex : Ségur de la santé).</p> <p>Un transfert de l'équipe du SSIAD dans les effectifs de l'EHPAD (FPH) <u>dès à présent</u> ne résoudrait pas la mise en conformité du SSIAD en SAD mais favoriserait l'emploi/la mise à disposition des agents dans un futur GCSMS</p> <p>Expertise de l'équipe de direction de l'EHPAD dans la connaissance des services médico-sociaux et ses aspects financiers + possibilité de monter le projet par une stagiaire en alternance.</p> <p>Les agents du SSIAD sous statut de la FPH bénéficieraient des avantages salariaux de la FPH directement.</p>	<p>Un transfert de l'équipe du SSIAD dans les effectifs de l'EHPAD (FPH) <u>dès à présent</u> ne résoudrait pas la mise en conformité du SSIAD en SAD. En effet, les SSIAD d'aujourd'hui rattachés ou gérés par un EHPAD devront créer/se rapprocher d'une entité SAAD pour proposer un service d'accompagnement et de soin sinon ils n'auront pas la possibilité d'exister ni d'exercer après le 30 juin 2025.</p> <p>Changement de statut des agents</p>

**2<sup>ème</sup> étape après transfert du SSIAD à l'EHPAD : créer un entité unique type GCSMS avec l'EHPAD, AMPER, ADMR et le CCAS**

Avantages	Limites
<p>Coordonner les activités et actions autonomie et dépendance du territoire dans une entité unique</p> <p>Lisibilité augmentée pour le public</p> <p>Guichet unique d'information préservé et adapté (amplitude horaire +++, accessibilité.) de la MDS au sein du VIL.</p> <p>Le CCAS intègre l'entité unique pour répondre au cahier des charges : service Portage de repas et actions de maintien à domicile =&gt; continuité des missions d'orientation et d'accompagnement.</p>	<p>Statuts différents, valeurs différentes...</p> <p>Mode de gouvernance à inventer</p> <p>QUID du territoire d'intervention pour être en conformité avec le cahier des charges. Augmentation de la zone du SSIAD ? Diminution de la zone du SAAD ? ou scinder les autorisations ?</p> <p>Infirmiers diplômés d'état libéraux et autres professionnels de santé à convaincre pour conventionnement ou intégration dans une entité unique de leur activité spécifique aux soins (voir fonctionnement SPASAD)</p>

\*<sup>1</sup> **Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)** constitue un instrument juridique issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et dont la majorité des règles se trouvent à l'article L312-7 du code de l'action sociale et des familles.

Il permet aux établissements sociaux et médico-sociaux, quel que soit leur statut juridique, et éventuellement avec un ou plusieurs établissements sanitaires, de rassembler une partie, voire toutes leurs activités sociales et médico-sociales, pour les gérer en commun.

Le GCSMS est doté de la personnalité morale. **Il poursuit un but non lucratif.**

Le GCSMS est censé permettre aux acteurs du secteur social et médico-social une meilleure adaptation à l'évolution des besoins. La coopération doit pouvoir favoriser la coordination et la complémentarité des prises en charge et accompagnements assurés par les établissements et services, et garantir leur continuité.

Il doit permettre des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il permet enfin la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel,, la mise en commun de services (juridiques, comptables,) ou d'équipements (restauration,)

\*<sup>2</sup> **Le centre de ressources territoriale**, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, permet aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile lorsque le service d'aide ou de soins déjà proposé n'est plus suffisant. Dans l'optique du virage domiciliaire, il s'agit de développer une alternative à l'entrée en établissement. Le CRT vise également à accompagner les professionnels intervenant auprès des personnes âgées, par un appui administratif et logistique, des formations, la mise à disposition de compétences et de ressources gérontologiques et gériatriques, de ressources et d'équipements spécialisées ou de locaux adaptés (volet 1)

**Ceci exposé,**

**Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 : DE VALIDER la démarche de projet de la réforme des services d'accompagnement et de soins en deux étapes :**

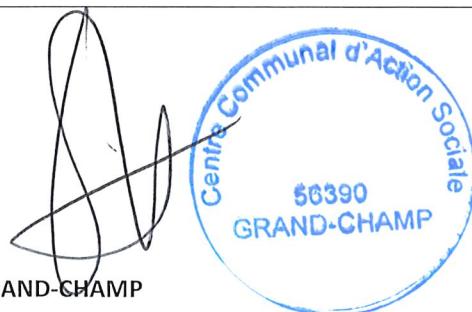
- Cession à l'EHPAD Résidence de Lanvaux de l'activité du SSIAD,
- Constitution d'un GCSMS « autonomie et dépendance ».

**Article 2 : DE DONNER pouvoir à Madame la Présidente ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

N°2023-CA14NOV-43

**L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre, à 19h02, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à la Salle de réunion de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Vice-Présidente du CCAS.**

**Pour la présente délibération :**

**Présents :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Frédéric ANDRÉ, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, M. Amédé GUEGAN, Mme Catherine COUGOULAT.

**Excusés :** Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, Mme Odile CAUDAL, Mme Françoise CONFUCIUS.

**Absents excusés et représentés :** Mme Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, Mme ONNO Valérie a donné pouvoir à Mme Michelle LE PETIT.

**Nombre de membres en exercice : 17**

→ Délibération N° 2023-CA14NOV-32 à N° 2023-CA14NOV-43

Présents : 11 – Pouvoirs : 2 – Votants : 13

**Secrétaire de séance :** M. Amédé GUEGAN

**COMMANDÉ PUBLIQUE :** Décision du Président au titre de ses délégations, en exercice avant le 23 octobre : n° 2023-004

**Rapporteur :** Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Par délibération n°2020-CA15JUIN-08 du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2020 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué au Président les pouvoirs suivants :

- « La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » ;
- « La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Monsieur le Président a pris les décisions suivantes :

N° décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2023-004	ABRYS	MAITRISE D'ŒUVRE AMENAGEMENT SOUS SOL VSI	3 484,80 €	4 181,76 €

**Le Conseil d'Administration PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Président au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.**

Fait et délibéré les : jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

La Présidente, Dominique LE MEUR

